

GE_GERICHTE JTAPI/327/2022 vom 4. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_327_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/327/2022 du 4 avril 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/327/2022 del 4 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 4

À titre liminaire, le tribunal relève que le recours porte sur la décision rendue par l'OCV le 26 octobre 2021, retirant le permis de conduire de la recourante suite à l'échec de la course de contrôle. En effet, la recourante n'a pas recouru contre la décision de l'OCV du 18 mai 2021 lui imposant une course de contrôle. S'il est exact que ni cette décision, ni le permis d'élève conducteur délivré le 8 juin 2021 n'indiquaient que la course de contrôle ne pouvait être répétée, cette mention apparaissait sur le permis délivré le 13 août 2021 et la recourante s'est tout de même présentée à la course de contrôle sans remarque particulière.

- 7/9 - A/3990/2021 Dès lors, le tribunal n'entrera pas en matière sur les griefs portant sur la décision du 18 mai 2021.

E. 5

Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite.

E. 6

L'art. 16 al. 1 1ère phr. LCR dit que le permis de conduire est retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance ne sont pas ou plus remplies.

E. 7

Selon l'art. 16d al. 1 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire en sûreté avec un véhicule automobile. Une telle mesure constitue un retrait de sécurité (ATF 139 II 95 consid. 3.1.4 ; ATF 122 II 359 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_819 du 25 novembre 2013 consid. 2), en ce sens qu'elle ne tend pas à réprimer une infraction fautive à une règle de circulation routière, mais est destinée à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs incapables (arrêt du Tribunal fédéral 6A.33/2001 et 35/2001 du 30 mai 2001 consid.3a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_819 du 25 novembre 2013 consid. 2). La décision de retrait de sécurité du permis pour cause d'inaptitude à la conduite constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé ; elle doit reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; 133 II 284 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_242/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.2 ; 1C_331/2016 du 29 août 2016 consid. 4 ; 1C_557/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3 ; 1C_819 du 25 novembre 2013 consid. 2 ; 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1). L'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office la situation de la personne concernée. L'étendue des examens officiels nécessaires est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes (ATF 129 II 82 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_331/2016 du 29 août consid. 4). Le permis de conduire est toujours retiré pour une durée indéterminée lorsqu'il s'agit d'un retrait de sécurité (art. 16d al. 1 et 17 al. 3 LCR). Lorsque le retrait du permis de conduire est prononcé pour une durée indéterminée, l'autorité compétente informe l'intéressé, en lui notifiant sa décision, des conditions qui lui permettront d'obtenir de nouveau un permis de conduire (art. 31 OAC ; BUSSY/RUSCONI/JEANNERET/KUHN/MIZEL/MÜLLER, Code de la circulation routière commenté, n.4 ad art. 17 al. 3 LCR).

E. 8

L'art. 29 al. 1 OAC dispose qu'en cas de doutes sur les qualifications nécessaires à la conduite, l'autorité cantonale peut ordonner une course de contrôle avec un expert de la circulation pour déterminer les mesures à prendre.

- 8/9 - A/3990/2021 Selon l'art. 29 al. 2 let. a OAC, si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré ou l'usage du permis de conduire étranger lui sera interdit, la personne concernée peut alors demander un permis d'élève conducteur. La course de contrôle ne peut pas être répétée (art. 29 al. 3 OAC).

E. 9

En l'espèce, il ressort clairement du procès-verbal d'examen que de nombreuses fautes de circulation ont été constatées, ce que la recourante ne conteste pas. La signalisation lumineuse à la phase rouge n'a notamment pas été respectée à deux reprises, un véhicule

s'est vu couper la route, un changement de voie a nécessité l'intervention de l'expert sur le volant et un motocycle a été touché à l'arrêt, devant un feu rouge. Il s'agit de graves manquements. En raison de ces nombreuses fautes, l'OCV n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la recourante avait échoué à la course de contrôle et a, à juste titre, retiré son permis de conduire. Le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 10

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/9 - A/3990/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.